ASSURANCE EXTENSION DE GARANTIE
REMPLACEMENT A NEUF POUR CONSOLE D'OCCASION

Notice d'information du contrat d'assurance collective de dommages, n°ICIMMPC16, ci-après le « Contrat » :

- Souscrit par **MICROMANIA**, SAS au capital de 32 230 000 euros, immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 418 096 392 et dont le siège social est situé à Ecolucioles 955, Route des Lucioles, 06560 Valbonne.
- Assuré par **WAKAM**, SA au capital de 4 514 512 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 562 117 085, et dont le siège social est situé 120-122, rue Réaumur 75002 Paris, ci- après dénommée « Wakam » ou « l'Assureur ». Wakam est représentée par **IN CONFIDENCE INSURANCE** au titre de la délégation de souscription et de gestion qui lui est octroyée, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 798 338 182, immatriculée au registre des intermédiaires en assurance en qualité de mandataire d'assurance sous le numéro 14 000 507 (www.orias.fr), et dont le siège social est situé 4 avenu Laurent Cély –Tour d'Asnières Hall D – 92600 Asnières- sur-Seine.
- Par l'intermédiaire de **SPB**, SAS de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €. Siège social : 71, quai Colbert 76600 Le Havre. RCS Le Havre n° 305 109 779, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr).
- **SPB** gère les adhésions et les sinistres par délégation de l'Assureur.

Le Contrat est présenté par **MICROMANIA** en qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire agissant au titre de la dérogation indiquée à l'article L513-1 du Code des assurances, sous la responsabilité de **SPB**.

WAKAM, IN CONFIDENCE INSURANCE et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place Budapest, CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce Contrat pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou plusieurs cotisations d'assurance offertes, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première cotisation.

Au nom et pour le compte de l'Assureur, SPB vous remboursera la cotisation payée, et ce dans un délai d'un mois à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité(e) à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le présent Contrat.

MICROMANIA et l'Assureur ont chargé **SPB** d'être l'interlocuteur des clients MICROMANIA qui adhèrent au Contrat d'assurance « **Assurance Remplacement à neuf pour Console d'occasion** » tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre de la Garantie.

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

- **par téléphone au : 0970.809.207***, ligne téléphonique accessible du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire).
  *Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon opérateur.
- **par voie postale à** : SPB / Garantie MICROMANIA -71 quai Colbert -CS 90000- 76095 LE HAVRE Cedex
- **par e-mail à** : extensionmicromania@spb.eu

1. DEFINITIONS

Accessoire :
Pièce non nécessaire au fonctionnement de l'Appareil assuré- selon les normes du constructeur- mais pouvant être associée au fonctionnement de celui-ci - dans les conditions et normes définies par le constructeur-.

Appareil assuré : Console de jeux d'occasion ou Console de jeux reconditionnée.

Appareil de remplacement :
Appareil de modèle identique à l'Appareil assuré ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de marque, de coloris, de revêtement, de graphisme ou de design), et dont la valeur ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de remplacement (voir définition).

Appareil de substitution :
Appareil fourni à l'Assuré par **MICROMANIA** ou le constructeur, dans le cadre de la garantie constructeur ou d'une garantie légale due par **MICROMANIA**.

Console de jeux d'occasion :
Toute console de jeux d'occasion, ou toute tablette de jeux, définie comme telle par la nomenclature produits de **MICROMANIA**, et achetée dans un magasin **MICROMANIA** ou sur le site www.micromania.fr.

Console de jeux reconditionnée par le constructeur :
Toute console de jeux, ou toute tablette de jeux, reconditionnée par le constructeur et achetée dans un magasin **MICROMANIA** ou sur le site www.micromania.fr.

Console de jeux reconditionnée par MICROMANIA :
Toute console de jeux, ou toute tablette de jeux, reconditionnée par **MICROMANIA** et achetée dans un magasin **MICROMANIA** ou sur le site www.micromania.fr.

Consommable :
Pièce nécessaire au fonctionnement de l'Appareil assuré - selon les normes du constructeur- et devant être renouvelée périodiquement - dans les conditions et normes définies par le constructeur- pour assurer le fonctionnement de l'Appareil assuré.

Déchéance :
Sanction consistant à priver l'Assuré du bénéfice de la garantie au sens des dispositions du Contrat en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

Dommage matériel:
Toute destruction ou détérioration, totale ou partielle, extérieurement visibles, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré.

Indemnité :
Montant versé par l'Assureur, en cas de Sinistre garanti, en application des dispositions du Contrat. Ce montant est égal à la Valeur de remplacement (voir définition).

Panne :
Dysfonctionnement de l'Appareil assuré ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil assuré. Plus généralement, le dommage nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré et relevant de l'Usure de l'Appareil assuré **et sous réserve des Exclusions de garantie mentionnées à l'Article 4 de la présente Notice d'information**.

Phénomène de catastrophe naturelle :
Phénomène caractérisé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre…). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation au sens des dispositions du Contrat lorsqu'il cause un dommage à l'Appareil assuré.

Sinistre :
Evénement susceptible de mettre en œuvre la garantie au sens des dispositions du Contrat.

Tiers :
Toute personne autre que l'Adhérent, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil assuré.

Usure :
Détérioration progressive de l'Appareil assuré, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation et d'entretien du constructeur qui en est fait.

Valeur de remplacement :
Valeur d'achat, toutes taxes comprises, d'un Appareil de remplacement, à la date de validation du Sinistre par SPB.

La Valeur de remplacement ne pourra toutefois pas excéder 600 € TTC (six cents euros toutes taxes comprises).

2. MODALITES D'ADHESION

2.1 MODALITES D'ADHESION EN MAGASIN MICROMANIA

Le présent Contrat est accessible aux acquéreurs de Consoles qui achètent dans un magasin **MICROMANIA** :

- **soit une Console de jeux reconditionnée par le constructeur**, et souscrivant ladite garantie au moment de l'achat de ladite Console ou dans les 6 (six) mois calendaires suivant la date de prise de possession de ladite Console,
- soit **une Console de jeux d'occasion**, et souscrivant ladite garantie au moment de l'achat de ladite Console ou dans les 15 (quinze) jours calendaires suivant la date de prise de possession de ladite Console,
- **soit une Console de jeux reconditionnée par MICROMANIA**, et souscrivant ladite garantie au moment de l'achat de ladite Console ou dans les 15 (quinze) jours calendaires suivant la date de prise de possession de ladite Console.

Pour adhérer, l'Adhérent doit :

- avoir pris connaissance de la présente Notice, de la Fiche Information Conseil et du Document d'information sur le produit d'assurance, pour en analyser les termes, et vérifier que l'offre d'assurance correspond à son besoin ;
- avoir réglé le montant de la cotisation d'assurance auprès du point de vente **MICROMANIA**.

Si l'ensemble de ces étapes est rempli, l'adhésion est effective et l'Adhérent est ensuite invité à se rendre sur le site https://micromania.spb.eu afin de créer son espace personnel pour simplifier les prochains échanges concernant son assurance, notamment dans le cadre d'un Sinistre.

L'Adhérent doit conserver la Notice d'Information, un exemplaire du Certificat d'adhésion et les factures MICROMANIA attestant du paiement de l'Appareil assuré et du règlement de la cotisation d'assurance concernant l'Appareil assuré.

La date d'adhésion au Contrat correspond à celle de la facture **MICROMANIA** de la cotisation d'assurance.

Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un seul Appareil assuré à la fois.

Il est rappelé que l'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de conclusion de l'adhésion dans les

conditions prévues à l'article 7 "Renonciation à l'adhésion".

2.2 MODALITES D'ADHESION SUR LE SITE WWW.MICROMANIA.FR

Le présent Contrat est également accessible aux acquéreurs achetant **sur le site www.micromania.fr :**

- **Soit une Console de jeux reconditionnée par le constructeur**, et souscrivant ladite garantie au moment de l'achat de ladite Console ou dans les 6 (six) mois calendaires suivant la date de prise de possession de ladite Console.
- **Soit une Console de jeux d'occasion,** et souscrivant ladite garantie au moment de l'achat de ladite Console ou dans les 15 jours calendaires qui suivent la date de prise de possession de ladite Console ;
- **Soit une console de jeux reconditionnée par MICROMANIA,** et souscrivant ladite garantie au moment de l'achat de ladite Console ou dans les 15 jours calendaires qui suivent la date de prise de possession de ladite Console.

Le client souhaitant s'assurer peut adhérer par Internet sur le site www.micromania.fr selon les modalités proposées et mises à sa disposition par **MICROMANIA**.

L'adhésion se fait lorsque l'Adhérent, ayant préalablement téléchargé sur le disque dur de son ordinateur la présente Notice d'information, donne son consentement à l'offre ferme d'assurance, et reconnaît en cela avoir reçu la présente Notice d'Information et en avoir pris connaissance.

Par dérogation à l'article 1341 du Code civil, les Parties conviennent que les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix lui sont opposables, et peuvent être admises comme preuves de son identité et de son consentement relatif tant à l'adhésion à l'assurance qu'aux conditions, limites et exclusions définies dans la Notice d'Information, dûment acceptées par lui.

L'Adhérent doit conserver, notamment au moyen de leur enregistrement sur le disque dur de son ordinateur, la Notice d'Information, le Certificat d'adhésion, la facture MICROMANIA attestant le paiement de l'Appareil assuré et le paiement de la cotisation d'assurance pour ledit appareil.

La date d'adhésion au Contrat correspond à celle de la facture MICROMANIA de la cotisation d'assurance.

Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un seul Appareil assuré à la fois.

Il est rappelé que l'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de conclusion de l'adhésion dans les conditions prévues à l'Article 7 « Renonciation à l'adhésion ».

3. OBJET ET LIMITES DE LA GARANTIE

La garantie couvre, pour l'Appareil assuré, les seuls Sinistres et prestations suivants dans les conditions ci-après définies.

3.1 PANNE

En cas de Panne de l'Appareil assuré pendant la période de validité de la garantie, telle que définie aux Articles 8.2 et 9.2 de la présente Notice, l'Assuré obtiendra, auprès de SPB, **selon les conditions et les modalités exposées à l'Article 5 de la présente Notice d'information** :

- un avoir Micromania du montant de la Valeur de remplacement de l'Appareil assuré, lui permettant de choisir un autre appareil ;
- Si l'Assuré refuse l'avoir, il bénéficiera d'une indemnisation financière.

Seules sont garanties les Pannes afférentes aux éléments suivants de l'Appareil assuré, dont les éléments sont fournis et préinstallés à l'origine par le Constructeur :

- **L'unité centrale et toutes cartes et composants internes au boîtier.**

- **L'écran éventuellement intégré à la Console de jeux.**
- **Le système d'exploitation.**

Si la Panne est provoquée par la défaillance de l'alimentation externe, ou de la batterie, fournies d'origine avec l'Appareil assuré, et peut être résolue par le seul remplacement de cet élément défaillant, il sera simplement procédé au remplacement à neuf de l'élément défaillant par les soins de SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur.

L'Appareil de substitution (voir définition) **est garanti dans les mêmes conditions et limites que l'Appareil assuré original**, telles que définies au présent Article 3 et à l'Article 8, **en particulier en ce qui concerne la durée de la garantie d'assurance et sa prise d'effet par rapport à la garantie légale de conformité (L217-3 et suivants du Code de la consommation).**

Par ailleurs, en cas de prise en charge du Sinistre au titre de la garantie d'assurance, **tout appareil que l'Assuré peut acquérir auprès de Micromania en utilisant l'avoir, bénéficie également de la garantie légale de conformité dans les conditions énoncées par les articles L217-3 et suivants du Code de la consommation** (reproduits en fin de la présente Notice, Article 16).

3.2 AUTRES DISPOSITIONS ET GARANTIES LEGALES

A l'exception des dispositions ci-dessus relatives à l'Appareil de substitution, le Contrat ne couvre que l'Appareil assuré acheté d'occasion ou commandé en occasion par l'Adhérent dans un magasin MICROMANIA ou sur le site www.micromania.fr à la date de conclusion de l'adhésion, à l'exclusion de tout autre appareil similaire, acheté ou non dans un magasin MICROMANIA ou sur le site www.micromania.fr, en possession de l'Adhérent.

Le Contrat ne saurait faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la **garantie légale relative aux défauts cachés** (au sens des Articles 1641 à 1649 du Code civil) ainsi que, auprès du vendeur, de **la garantie légale relative aux défauts de conformité** (au sens des Articles L 217-3 et suivants du Code de la consommation).

(Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont présentés aux Articles 15 et 16 ci-après).

Le Contrat ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace.

En cas de résolution de la vente de l'Appareil assuré et de remboursement par **MICROMANIA** du prix de l'Appareil assuré pour cause de défauts cachés **ou pour cause de défauts de conformité**, l'adhésion sera résolue et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance, sur demande formulée à : **MICROMANIA**, Ecolucioles 955, Route des Lucioles, 06560 Valbonne.

Sous réserve des Exclusions exposées dans l'Article 4 « Exclusions de garanties » et du respect des délais de déclaration ainsi que des formalités exposées dans l'Article 5 « En cas de Sinistre ».

3.3 LIMITE DE LA GARANTIE

La garantie est limitée à un 1 (seul) Sinistre pendant la période de validité de la garantie (telle que définie aux Articles 8.2 et 9.2 de la présente Notice d'information).

4.EXCLUSIONS DE GARANTIE

- **Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, de logiciels ou de jeux pendant ou à la suite d'un Sinistre.**
- **La récupération et la réinstallation de bases de données, de fichiers, de logiciels ou de jeux sur l'Appareil assuré**

original, sur l'Appareil de substitution ou tout autre appareil.

- **La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, ou de toute personne autre qu'un Tiers.**
- **La perte, le vol ou le Dommage matériel de l'Appareil assuré ;**
- **Les préjudices ou pertes financières indirectes subis par l'Assuré pendant ou à la suite d'un Sinistre.**
- **Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou d'actes de terrorisme ou de confiscation par les autorités.**
- **Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.**
- **Les pannes résultant de la négligence, c'est-à-dire de l'imprudence, de l'inattention ou du manque de vigilance de l'Assuré.**
- **Les pannes résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de « catastrophe naturelle » constaté par Arrêté interministériel).**
- **L'oxydation ne résultant pas d'un Accident ;**
- **Les pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré.**
- **Les pannes liées à la sécheresse, l'humidité, à la corrosion, à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température.**
- **Les dommages, pannes, défaillances ou défauts imputables à des Accidents d'ordre électrique.**
- **Les dommages et pannes résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'Appareil assuré.**
- **Les dommages et pannes subies à la suite de l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des périphériques internes de l'Appareil assuré neuf.**
- **Les dommages et pannes résultant d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage de données, du défaut d'un logiciel de l'Appareil assuré neuf.**
- **Les pannes résultant de la mise en réseau de l'Appareil assuré ou d'un virus.**
- **Les dommages et pannes résultant du fait du réparateur dans le cadre de la garantie du constructeur, du distributeur ou du monteur pour l'Appareil assuré neuf.**
- **Les pannes aux logiciels.**
- **Les pannes aux Accessoires et Consommables liés au fonctionnement de l'Appareil assuré (à l'exception de l'alimentation externe ou de la batterie fournies d'origine avec l'Appareil assuré).**
- **Les pannes aux manettes.**
- **Les frais de réparation ou d'expédition engagés par l'Assuré sans accord préalable de SPB.**
- **Les réglages accessibles à l'Assuré, sans démontage de l'Appareil assuré.**
- **Les pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1649 du Code civil.**
- **Les pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L217-3 et suivants du Code de la consommation.**
- **L'appareil acquis par l'Assuré en remplacement de l'Appareil assuré.**

5. EN CAS DE SINISTRE

5.1 DECLARATION DU SINISTRE A SPB

Sous peine de déchéance du droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra impérativement, avant toute chose, déclarer son Sinistre dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance dudit Sinistre, à SPB / Garantie MICROMANIA, par téléphone au 0970.809.207 (*), ou à défaut, soit par e-mail, soit par courrier, à l'adresse indiquée en préambule de la présente Notice.

5.2 FORMALITES A ACCOMPLIR PAR L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

Ce qu'il ne faut pas faire :

- Procéder soi-même à toute réparation.

- Mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

Ce qu'il faut faire :

- Avant tout, contacter SPB/Garantie **MICROMANIA** par téléphone au 0970.809.207(*).
- Se conformer aux instructions de SPB pour l'Appareil assuré déclaré en panne.
- Envoyer l'Appareil assuré par envoi postal– aux frais de SPB- dans un service technique agréé par SPB, pour établissement d'un diagnostic.
- Si la Panne est attestée par le diagnostic, SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, règlera à l'Assuré sous 10 (dix) jours ouvrés, par un avoir, un virement ou un chèque, **l'Indemnité égale au montant de la Valeur de remplacement**.

5.3 PIECES JUSTIFICATIVES

L'Assuré devra, par ailleurs, fournir à SPB / Garantie MICROMANIA Consoles de jeux neuves - 71 quai Colbert – CS 90000- 76095 Le Havre Cedex- les pièces justificatives suivantes si celles-ci n'apparaissent pas déjà dans la base de données adhésion de SPB :

- La facture **MICROMANIA** d'achat de l'Appareil assuré.
- La facture **MICROMANIA** attestant le règlement de la cotisation d'assurance.
- La photographie de l'Appareil assuré endommagé.
- Le Certificat d'adhésion.

Et, plus généralement, l'Assuré devra fournir toute autre pièce justificative que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien- fondé de la demande d'indemnisation et procéder à ladite indemnisation. L'Assureur peut notamment demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le préjudice.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux, la garantie ne sera pas acquise.

5.4 REGLEMENT DU SINISTRE

SPB s'engage, au nom et pour le compte de l'Assureur, dans les conditions définies par la présente Notice d'Information, à régler l'Indemnité due, dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés à partir de la date à laquelle SPB sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.

Sauf expertise diligentée par l'Assureur, générant le dépassement dudit délai.

5.5 PROPRIETE DE L'ASSUREUR

L'Appareil assuré en Panne qui aura fait l'objet d'une Indemnité, deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur (article L.121-14 du Code des assurances).

6. COTISATION

Valeur d'achat TTC Appareil assuré	Inférieure ou égale à 200 €	De 200,01 € à 400 €	De 400,01 € à 600 €
Cotisation d'assurance TTC	29,99 €	44,99 €	54,99 €

La cotisation est définie en fonction du prix d'achat TTC de l'Appareil assuré.

Son montant est indiqué sur la facture MICROMANIA attestant le règlement de la cotisation et sur le Certificat d'adhésion.

En cas d'incohérence sur le montant de la cotisation d'assurance entre le Certificat d'adhésion et la facture MICROMANIA, seule cette dernière fera foi.

La cotisation est collectée par **MICROMANIA** au moyen du mode de paiement choisi par l'Adhérent lors de l'adhésion parmi ceux mis à sa disposition par **MICROMANIA**.

Avec l'accord exprès de l'Adhérent, la cotisation est réglée en sa totalité par ce dernier au moment de la conclusion de son

adhésion, avant l'échéance du délai de renonciation.

7. RENONCIATION A L'ADHESION

L'Adhérent bénéficie d'un droit de renonciation au Contrat pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités.
L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux conditions suivantes :
- le Contrat a été souscrit à des fins non professionnelles ;
- ce Contrat vient en complément de l'achat d'un bien vendu par MICROMANIA ;
- ce Contrat n'est pas intégralement exécuté et aucun Sinistre n'a encore été déclaré.
Pour renoncer, l'Adhérent doit adresser un courrier à : SPB – Garantie MICROMANIA- CS 90000- 76095 Le Havre Cedex, ou un e-mail à : extensionmicromania@spb.eu
Au nom et pour le compte de l'Assureur, SPB remboursera la cotisation payée, et ce dans un délai d'un mois à compter de la renonciation.

Pendant le délai de renonciation, si l'Assuré déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 5 « En cas de Sinistre », l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant son accord pour un commencement d'exécution du Contrat.

8. PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION ET DE LA GARANTIE

(encas d'adhésion sur le site www.micromania.fr)

8.1 PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion prend effet à la date de sa conclusion telle que définie par l'Article 2.2 « Modalités d'adhésion sur le site www.micromania.fr », **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance par l'Adhérent, c'est à dire avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation.**

L'adhésion cesse à l'issue de la garantie, sauf cas de résiliation anticipée de l'adhésion.

8.2 PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE.

La garantie d'assurance court pendant 12 mois et **prend effet à l'issue de la garantie légale de conformité,** c'est à dire **à l'issue d'une durée initiale de garantie légale de 24 mois (à compter de la délivrance de la Console).**

Par dérogation à cette règle, la garantie d'assurance peut débuter à l'issue du délai de présomption de la garantie légale de conformité (qui est de 12 mois à compter de la délivrance de la Console) dès lors que l'Assuré ne parvient pas à mettre en œuvre la garantie légale de conformité.

9. PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION ET DE LA GARANTIE

(En cas d'adhésion en magasin MICROMANIA)

9.1 PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

La date d'effet de l'adhésion est la date du règlement effectif de la cotisation par l'Adhérent, auprès du point de vente **MICROMANIA**, **c'est à dire avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation.**

L'adhésion cesse à l'issue de la garantie, sauf cas de résiliation anticipée de l'adhésion.

9.2 PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Voir Article 8.2 de la présente Notice d'information.

10. TERRITORIALITE

La garantie produit ses effets pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois, le diagnostic et l'Indemnisation ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.

11. CESSATION DE LA GARANTIE ET RESILIATION DE L'ADHESION

La garantie prend fin :

- A l'expiration de la période de validité de la garantie telle que définie par les Articles 8.2 et 9.2. « Prise d'effet et durée de la garantie ».
- En cas de résiliation anticipée de l'adhésion.

L'adhésion prend fin de manière anticipée dans les cas suivants :

- En cas de prise en charge d'un Sinistre ;
- En cas de rejet du paiement de la cotisation d'assurance, l'Assuré étant redevable des éventuels remplacements ou Indemnités, déjà réglés par l'Assureur (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet).
- En cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil assuré n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie du Contrat. Dans ce cas, la portion de cotisation payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'a plus couru sera remboursée à l'Assuré par l'Assureur.
- En cas d'exercice par l'Adhérent de sa faculté de résilier l'adhésion à compter de l'expiration de la première date d'échéance annuelle d'adhésion, à tout moment à compter du 13°mois, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée par courrier ou e-mail à SPB. Dans ce cas, la résiliation prendra effet un mois après que SPB en a reçu notification. Dans ce cas, l'Adhérent sera remboursé par l'Assureur dans un délai de trente jours à compter de la date de la résiliation, de la part de cotisation d'assurance correspondant à la part de la période annuelle d'adhésion non échue, objet de la résiliation, sauf cas de mise en œuvre de la garantie par l'Assuré et indemnisation de l'Adhérent par l'Assureur.
- **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**

12. MODIFICATION D'ADHESION

Toute modification d'adhésion (notamment modification du numéro de série, de la marque, du modèle) consécutive à un remplacement de l'Appareil assuré dans le cadre de la garantie constructeur ou de la garantie légale ou contractuelle de **MICROMANIA**, ou encore, dans le cas d'un changement de nom et/ou d'adresse ou de toute information figurant sur le Certificat d'adhésion ou les factures d'achat de l'Appareil assuré ou de la cotisation d'assurance **doit être déclarée par l'Assuré par écrit à SPB – Garantie MICROMANIA - 71 quai Colbert – CS 90000- 76095 Le Havre Cedex, sous 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant, sous peine de déchéance du droit à garantie.**

13. RECLAMATION – MEDIATION

En cas de difficulté ou d'insatisfaction relative à la gestion de l'adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, toute personne peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse e-mail : reclamations-micromania@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date d'envoi (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation

au maximum dans les 2 mois suivant sa date d'envoi (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige.

Il est également possible de solliciter la Médiation de l'Assurance dès lors qu'une insatisfaction subsiste (ou lorsqu'aucune réponse n'a été apportée dans les 2 mois suivant une réclamation) :

- par courrier à : La Médiation de l'assurance –TSA 50110 - 75441 PARIS cedex 09,
- ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org au moyen du formulaire prévu à cet effet,
- ou par email à : le.mediateur@mediation-assurance.org

Le Médiateur, personnalité extérieure au gestionnaire SPB et à l'Assureur, rend son avis en toute indépendance. En cas de désaccord persistant, le recours à une action en justice reste toujours possible. Toutes contestations éventuelles à défaut d'accord amiable sont de la compétence des juridictions civiles françaises. Le réclamant dispose d'un délai d'un an à compter de sa première réclamation écrite pour saisir la Médiation de l'assurance.

L'Adhérent a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : http://ec.europa.eu/consumers/ odr/

14. DISPOSITIONS DIVERSES

- **Prescription** : Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi
  - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie
  - d'une lettre recommandée avec avis de réception. (Les articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances, dont la mention est obligatoire, sont présentés à l'Article 17 de la présente Notice).
- **Subrogation** : Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.
- **Fausse déclaration** **Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.**
- **Pluralité d'assurance** : Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées pour le même objet assuré sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'articleL.121-1 du Code des assurances.
- **Informatique, fichiers et libertés** : Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, In Confidence Insurance, SPB et leurs partenaires sont amenés à recueillir auprès de l'Assuré des données à caractère personnel protégées par loi n° 78-17 du 06 janvier 1978(modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016applicable à compter du 25 mai 2018. La fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. L'Assuré est expressément informé du traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'assureur, In Confidence Insurance et par SPB. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, In Confidence Insurance, SPB et leurs partenaires pour :
  - Permettre l'exécution et la gestion du contrat dans des conditions normales,

- Améliorer la gestion des risques et permettre de faire valoir des droits (preuve du paiement de la prime d'assurance, prévention de la fraude)
- Gérer les systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;
- Respecter les obligations légales et réglementaires imposées par la loi et les autorités de tutelle telles que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la prévention de la fraude l'assurance, en vertu desquelles les données sont conservées durant cinq années conformément aux dispositions de l'article L561-12 du code monétaire et financier.

Les données à caractère personnel de l'Assuré sont utilisées exclusivement à des fins de gestion et ne sont pas exploitées en vue de procéder à des opérations de profilage ou de démarchage.

L'assureur, In Confidence Insurance, SPB et leurs partenaires s'engagent à traiter les données personnelles des Assurés en respectant les principes de protection des données personnelles dès la conception (« privacy by design ») et de protection des données personnelles par défaut (« privacy by default ») ; à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui permettront d'assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des données, ainsi que la traçabilité des actions effectuées.

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, l'Assuré bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement, d'opposition, d'un droit à l'oubli et d'un droit à la limitation du traitement de ses données.

In Confidence Insurance informe l'Assuré qu'elle procède à l'anonymisation des données personnelles qui ne sont pas exploitées dans le cadre de ses activités dans la relation d'assurance.

Pour exercer tout ou partie de ces droits, l'Assuré peut, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en cours de validité, contacter le Délégué à la Protection des données en écrivant à :

Wakam - DPO - 120-122, rue Réaumur

75002 Paris
Ou à dpo@wakam.com

et /ou au DPO de SPB :

SPB- Délégué à la protection des données
– CS90000 –76600 le Havre
Ou à spb-dpo@spb.eu

Pour toute réclamation ou information complémentaire, l'Assuré peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. L'Assuré a la possibilité de s'opposer à cet enregistrement en le signalant dès le début de la conversation. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne.

15. GARANTIE LEGALE DES DEFAUTS CACHES

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

16. GARANTIE LEGALE DES DEFAUTS DE CONFORMITE

Article L 217-3 du Code de la consommation : Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5. Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L 217-4 du Code de la consommation : Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :
1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;
2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;
3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;
4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L 217-5 du Code de la consommation :

I.- En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la

conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;
4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ; 5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;
6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.- Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ; 2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou 3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.- Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L217-6 du Code de la consommation: Lorsqu'à l'occasion du contrat, un traitement de données à caractère personnel est opéré par le professionnel, un manquement de sa part aux obligations lui incombant au titre du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que ce manquement entraîne le non-respect d'un ou de plusieurs critères de conformité énoncés à la présente section, est assimilé à un défaut de conformité, sans préjudice des autres recours prévus par ces textes.

Article L217-7 du Code de la consommation:
Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;

2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

Article L 217-8 du Code de la consommation : En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section. Le consommateur a par ailleurs, le

droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil. Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

Article L217-9 du Code de la consommation : Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformité du bien aux critères énoncés dans la sous-section 1 de la présente section. Le consommateur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement. A cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du vendeur.

Article L217-10 du Code de la consommation : La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.

La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur.

Un décret précise les modalités de la mise en conformité du bien.

Article L217-11 du Code de la consommation : La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur. Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement.

Article L217-12 du Code de la consommation : Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :

1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ;

2° De l'importance du défaut de conformité ; et

3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur.

Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil.

Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

Article L 217-13 du Code de la consommation : Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois. Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article L217-14 du Code de la consommation : Le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les cas suivants :

1° Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité ;

2° Lorsque la mise en conformité intervient au-delà d'un délai de trente jours suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un inconvénient majeur ;

3° Si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ;

4° Lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur, ce qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.

Article L 217-15 du Code de la consommation : Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision d'obtenir une réduction du prix du bien. La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité.

Article L 217-16 du Code de la consommation : Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.

Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes.

Pour les contrats mentionnés au II de l'article L. 217-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents.

Les obligations respectives des parties au contrat, mentionnées à l'article L. 224-25-22 et relatives aux conséquences de la résolution pour les contenus numériques et les services numériques, sont applicables à la résolution du contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques.

Article L217-17 du Code de la consommation : Le remboursement au consommateur des sommes dues par le vendeur au titre de la présente sous-section est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur et au plus tard dans les quatorze jours suivants. Le vendeur rembourse ces sommes en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur lors de la conclusion du contrat, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire

Article L217-18 du Code la consommation : Les mises à jour d'un bien comportant des éléments numériques sont régies par la présente sous-section.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par mises à jour, les mises à jour ou les modifications visant à maintenir, adapter ou faire évoluer les fonctionnalités du bien, y compris les mises à jour de sécurité, que ces mises à jour soient nécessaires ou non au maintien de la conformité du bien.

Article L217-19 du Code de la consommation:
I.- Le vendeur veille à ce que le consommateur soit informé et reçoive les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité des biens :

1° Durant une période à laquelle le consommateur peut légitimement s'attendre, eu égard au type et à la finalité des biens et éléments numériques et compte tenu des circonstances et de la nature du contrat, dans le cas d'une opération de fourniture unique du contenu numérique ou du service numérique ;

2° Durant une période de deux ans à compter du moment où les biens comportant des éléments numériques ont été délivrés, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période ;

3° Durant la période pendant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat lorsque celui-ci en prévoit la fourniture continue pendant une durée supérieure à deux ans.

II.- Lorsque le consommateur n'installe pas, dans un délai raisonnable, les mises à jour mentionnées au I, le vendeur n'est pas responsable des défauts de conformité résultant uniquement de la non-installation des mises à jour concernées, à condition que :

1° Le vendeur ait informé le consommateur de la disponibilité des mises à jour et des conséquences de leur non-installation par le consommateur ; et

2° La non-installation ou l'installation incorrecte par le consommateur des mises à jour ne soit pas due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies au consommateur.

Article L217-20 du Code de la consommation :
S'agissant des mises à jour qui ne sont pas nécessaires au maintien de la conformité du bien, le vendeur respecte les conditions suivantes :

1° Le contrat autorise le principe de telles mises à jour et en fournit une raison valable ;

2° Le vendeur informe le consommateur, de manière claire et compréhensible, raisonnablement en avance et sur un support durable, de la mise à jour envisagée en lui précisant la date à laquelle elle intervient ;

3° La mise à jour est effectuée sans coût supplémentaire pour le consommateur ;

4° Le vendeur informe le consommateur que celui-ci est en droit de refuser la mise à jour ou, le cas échéant, de la désinstaller, si la mise à jour a une incidence négative sur son accès au contenu numérique ou au service numérique ou à son utilisation de ceux-ci.

Dans ce dernier cas, la résolution du contrat est de droit et sans frais pour le consommateur, dans un délai maximal de trente jours, à moins que la mise à jour n'ait qu'une incidence mineure pour lui. Le consommateur ne peut toutefois résoudre le contrat si le vendeur lui a proposé de conserver le contenu numérique ou le service numérique sans modification, y compris au moyen d'une désinstallation de la mise à jour, et si ce dernier demeure en conformité dans les conditions prévues à la présente section.

Lorsque le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat, les dispositions des articles L. 217-16 et L. 217-17 s'appliquent.

Le présent article n'est pas applicable en cas d'offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2.